

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)1865

Vol. 1973/0331

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 1865 final

Bruxelles, le 31 octobre 1973

PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° /73 relatif au taux de
conversion à appliquer dans le secteur agricole
pour la lire italienne

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 1865 final

- 1 -

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1134/73 du Conseil, du relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne conduit à des difficultés dans le secteur du tabac brut.

En effet, dans ce secteur, tous les prix et montants fixés en UC s'appliquent à la récolte d'une année donnée. Le fait générateur à prendre en considération pour la détermination du taux de conversion pour toute opération dans ce secteur est donc la récolte. Les dispositions actuellement prévues (articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1134/68) conduisent à un autre fait générateur qui entraînerait des conséquences non souhaitables, étant donné notamment, le délai dans lequel intervient le paiement définitif d'opérations pour lesquelles ont été accordées des avances. La charge qui en résulterait pour le FEOGA est de l'ordre de 10 millions d'UC.

En outre, par suite du système retenu, le paiement de la prime fixée pour une récolte n'a pas forcément lieu au cours de l'année de cette récolte. En effet, le règlement (CEE) n° 1726/70 (1) prévoit un régime de contrôle du tabac en feuilles circulant dans la Communauté et soumise aux opérations de premières transformations et de conditionnement et institue un "certificat-prime". Le droit à la prime n'est acquis qu'au moment où le tabac sort du lieu où il a été mis sous contrôle, c'est-à-dire après l'exécution de la première transformation.

Il apparaît donc qu'actuellement une certaine quantité des tabacs des récoltes antérieures a bénéficié de l'octroi de la prime, tandis que le reste de ces récoltes est encore susceptible d'en bénéficier. L'application d'un nouveau taux de conversion pour la lire italienne aboutirait donc à une discrimination,

D'autre part, tous les planteurs ayant déjà perçu le prix de leurs livraisons, le bénéfice de cette opération ne se répercuterait pas sur eux, mais constituerait une sur-prime injustifiée pour 50% des acheteurs de la récolte 1971 et tous ceux des récoltes 1972 et 1973.

Cela entraînerait un accroissement de 10 millions d'une des dépenses du FEOGA.

PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE) n° /73 DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° /73 relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73(2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° /73 du Conseil, du , relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne(3) a prévu dans son article 2 l'application des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968(4), fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune;

considérant que ces dispositions conduisant à une augmentation en liras italiennes, de tous les montants fixés en unités de compte, lorsque le fait générateur de la créance relative au montant concerné intervient après le 31 octobre 1973;

considérant que, en raison du fait que dans le secteur du tabac les prix et montants fixés en unités de compte s'appliquent à une récolte, il convient de considérer celle-ci comme fait générateur à respecter pour la détermination du taux de conversion à utiliser; qu'il est dès lors nécessaire de compléter l'article 2 précité dans ce sens,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. n° 106 du 30.10.1962. p.2553

(2) J.O. n° L 263 du 19.9.1973. p.1

(3) J.O. n° L du p.

(4) J.O. n° L 188 du 1.8.1968. p.1

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2, du règlement (CEE) n° /73 est remplacé par le texte suivant :

" 2. Toutefois

- l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique pas lors de la prise d'effet du taux représentatif visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) du présent règlement;
- par dérogation aux articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, pour les prix et montants fixés pour le tabac brut des récoltes précédant celle de 1974, le taux de conversion à utiliser est celui valable le 31 octobre 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Il prend effet le 1er novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président.